



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 30/04/13

Reçu en Préfecture le : 30/04/13
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 29 avril 2013
D-2013/206

Aujourd'hui 29 avril 2013, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Monsieur Hugues MARTIN, Madame Anne BREZILLON, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Dominique DUCASSOU, Madame Sonia DUBOURG-LAVROFF, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Véronique FAYET, Madame Muriel PARCELIER, Monsieur Alain MOGA, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Josy REIFFERS, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Fabien ROBERT, Madame Anne WALRYCK, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Charles BRON, Monsieur Jean-Charles PALAU, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Jean-Marc GAUZERE, Monsieur Charles CAZENAVE, Madame Chantal BOURRAGUE, Monsieur Joël SOLARI, Monsieur Alain DUPOUY, Madame Ana marie TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Jean-François BERTHOU, Madame Sylvie CAZES, Madame Nicole SAINT ORICE, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Maxime SIBE, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Madame Emmanuelle CUNY, Madame Chafika SAIOD, Monsieur Ludovic BOUSQUET, Monsieur Yohan DAVID, Madame Sarah BROMBERG, Madame Wanda LAURENT, Mme Laetitia JARTY ROY, Monsieur Jacques RESPAUD, Monsieur Jean-Michel PEREZ, Madame Martine DIEZ, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Matthieu ROUVEYRE, Monsieur Pierre HURMIC, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Natalie VICTOR-RETALI,

Excusés :

Monsieur Didier CAZABONNE, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Mariette LABORDE, Madame Paola PLANTIER, Madame Béatrice DESAIGUES, Monsieur Patrick PAPADATO

**Convention de mise à disposition d'un assistant
d'éducation auxiliaire de vie scolaire (AVS)
auprès de la Ville de Bordeaux. Autorisation.**

Madame Brigitte COLLET, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2003, un dispositif d'accompagnement de la scolarité des enfants handicapés par des assistants d'éducation « auxiliaire de vie scolaire » a été mis en place dans les écoles maternelles et élémentaires.

Ces assistants « auxiliaire de vie scolaire » interviennent pendant le temps scolaire. Mais pour assurer le temps de l'interclasse, il est apparu nécessaire dans certains cas de poursuivre l'accompagnement de l'élève porteur de handicap pendant les activités périscolaires organisées par la Ville de Bordeaux, comme la restauration scolaire et la garderie.

C'est pourquoi, il est aujourd'hui important de fixer les conditions de cette intervention en application de l'article L916-2 du Code de l'Éducation. Pour cela, la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde propose une convention (cf. pièce en annexe). Cette convention définit pour chacun des AVS en son domaine d'intervention, ses responsabilités, et les conditions de sa mise à disposition par les services de l'éducation nationale. Ce complément de prestation est compris dans le service de l'auxiliaire de vie scolaire et à ce titre n'ouvre pas droit à rémunération supplémentaire.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention type.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 29 avril 2013

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Brigitte COLLET

Le temps de mise à disposition est indiqué dans l'emploi du temps joint, en annexe de la présente convention. Ces horaires de travail sont arrêtés par le directeur académique des services de l'éducation nationale, en collaboration avec le maire de la commune après consultation du/de la directeur (trice) de l'école.

Article 4 : rémunération

Le temps de mise à disposition est compris dans le service de l'auxiliaire de vie scolaire. A ce titre, il n'ouvre pas droit à une rémunération supplémentaire.

Article 5 : responsabilités – assurances

L'AED-AVSi demeure salarié du DASEN qui continue d'assumer à son endroit toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur.

Sans préjudice du maintien de ce lien de subordination et afin de préserver le bon fonctionnement du service, l'AED-AVSi pourra recevoir des directives et instructions entrant dans ses attributions et missions de la part du maire ou de son représentant.

L'AED-AVSi n'est redevable envers la commune d'aucune tâche qui n'aurait pas été prévue par la présente convention ou par avenant en cas de modification desdites tâches.

Le représentant de la commune de Bordeaux assume ses responsabilités de collectivité organisatrice de l'activité périscolaire définies à l'article L212-1 et L216-16 du code de l'éducation et s'engage à assurer _____ en responsabilité civile.

Article 6 : exécution des tâches

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées au titre de la présente convention ou de son avenant, en cas de modification desdites tâches, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion des activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le maire de la commune, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre au DASEN, au directeur (trice) de l'école.

En cas de perturbation grave ou de compromission du bon fonctionnement du service, le maire ou son représentant peuvent suspendre l'exécution de la convention jusqu'à décision de l'employeur.

En cas d'accident dans le cadre du service, le maire ou son représentant doivent en informer immédiatement l'employeur ainsi que le directeur (trice) de l'école.

Article 7 : la durée de la convention

La rupture du contrat de travail liant l'AED-AVSi au directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, DSDEN de la Gironde, entraîne la rupture anticipée de la présente convention.

En tout état de cause, la durée de la présente convention liant l'AED-AVSi au DASEN et au maire de la commune de Bordeaux prendra fin dans les situations suivantes :

- fin de contrat de travail de
 - fin du besoin de l'accompagnement de
- affectation de l'AED ou de l'élève dans une autre école.

Fait à Bordeaux, le

en 4 exemplaires originaux.

Le Maire de la Ville de Bordeaux
(ou de son représentant).

Le Directeur académique des services
De l'éducation nationale, DSDEN de la Gironde

Claude LEGRAND

Signature de l'AED-AVSi